RECTIFICATIFS

Rectificatif au règlement (UE) 2017/1566 du Parlement européen et du Conseil du 13 septembre 2017 relatif à l'introduction de mesures commerciales autonomes temporaires en faveur de l'Ukraine, en complément des concessions commerciales disponibles au titre de l'accord d'association

(«Journal officiel de l'Union européenne» L 254 du 30 septembre 2017)

Page 7, annexe II:

au lieu de:

«*ANNEXE II*

CONTINGENTS À DROIT NUL CONCERNANT LES PRODUITS AGRICOLES VISÉS À L'ARTICLE 1er, PARAGRAPHE 1, POINT b)

Nonobstant les règles relatives à l'interprétation de la nomenclature combinée (NC), le libellé de la désignation des marchandises doit être considéré comme n'ayant qu'une valeur indicative. Aux fins de la présente annexe, le champ d'application du régime préférentiel doit être déterminé par les codes NC tels qu'ils existent au 1er octobre 2017.

Produit	Classement tarifaire	Volume du contingent annuel
Froment (blé) tendre, épeautre et méteil, farines, gruaux, semoules et agglomérés sous forme de pellets	1001 90 99 1101 00 15, 1101 00 90 1102 90 90 1103 11 90, 1103 20 60	65 000 tonnes/an
Maïs, autre que semences, farines, gruaux, semoules et agglomérés sous forme de pellets et céréales	1005 90 00 1102 20 1103 13 1103 20 40 1104 23	625 000 tonnes/an
Orge, autre que semences, farines et agglomérés sous forme de pellets	1003 90 00 1102 90 10 ex 1103 20 25	325 000 tonnes/an»

lire:

«*ANNEXE II*

CONTINGENTS À DROIT NUL CONCERNANT LES PRODUITS AGRICOLES VISÉS À L'ARTICLE 1er, PARAGRAPHE 1, POINT b)

Nonobstant les règles relatives à l'interprétation de la nomenclature combinée (NC), le libellé de la désignation des marchandises doit être considéré comme n'ayant qu'une valeur indicative. Aux fins de la présente annexe, le champ d'application du régime préférentiel doit être déterminé par les codes NC tels qu'ils existent au 1er octobre 2017.

Lorsque le code NC est précédé d'un "ex", l'application du régime préférentiel doit être déterminée sur la base du code NC et de la désignation du produit.

Produit	Classement tarifaire	Volume du contingent annuel
Froment (blé) tendre, épeautre et méteil, autres que de semence	1001 99 00	65 000 tonnes/an
Farine de froment (blé) tendre et farine d'épeautre	1101 00 15	

Produit	Classement tarifaire	Volume du contingent annuel
Farine de méteil	1101 00 90	
Farines de céréales autres que froment (blé), méteil, seigle, maïs, orge, avoine et riz	1102 90 90	
Gruaux et semoules de froment (blé) tendre et d'épeautre	1103 11 90	
Agglomérés sous forme de pellets de froment (blé)	1103 20 60	
Maïs autre que de semence	1005 90 00	625 000 tonnes/an
Farine de maïs	1102 20	
Gruaux et semoules de maïs	1103 13	
Agglomérés sous forme de pellets de maïs	1103 20 40	
Grains travaillés de maïs	1104 23	
Orge, autre que de semence	1003 90 00	325 000 tonnes/an»
Farine d'orge	1102 90 10	
Pellets d'orge	ex 1103 20 25	